

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 31 décembre 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2019 - 3905/SG/DRECV**

**portant autorisation environnementale d'installations  
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent exploitées par  
la société TOTAL QUADRAN SAS sur la commune de Sainte-Suzanne**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son livre I - titre VIII - chapitre I, et son livre V titre I ; notamment son article L.181-2 ;
- VU l'article R.511-9 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU la demande présentée en date du 2 mars 2018 par la société QUADRAN SAS dont le siège social est situé 74 rue lieutenant Montcabrier – Technoparc de Mazeran – 34500 Béziers, représentée par la société QUADRAN SAS – 7 rue Henri Cornu – 97490 Sainte-Clotilde, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 2 MW chacun sur la commune de Sainte-Suzanne, au lieu-dit « Les Hauts de La Perrière, Bellevue » ;
- VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 17 avril 2018 ;



- VU l'avis favorable de Météo-France en date du 26 mars 2018 ;
- VU l'accord du ministre des armées en date du 17 mai 2018 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 septembre 2018 ;
- VU la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la société QUADRAN SAS en date du 25 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 31 octobre 2018 du président du tribunal administratif, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 inclus sur le territoire des communes de Sainte-Suzanne, Saint-André, Salazie, Bras-Panon et Sainte-Marie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 prorogeant l'enquête publique jusqu'au 25 janvier 2019 inclus sur le territoire des communes de Sainte-Suzanne, Saint-André, Salazie, Bras-Panon et Sainte-Marie ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans ces communes ;
- VU la publication en date des 20 et 21 novembre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU le courrier n° 103/SG/DRECV du 8 janvier 2019 du préfet de La Réunion accordant la dérogation à la loi littoral à la société QUADRAN SAS pour son projet de centrale éolienne situé à Sainte-Suzanne au lieu dit La Perrière ;
- VU le rapport du 22 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU la délibération du 14 décembre 2019 de la commune de Sainte-Suzanne portant approbation de la révision simplifiée de son plan local d'urbanisme, rendant compatible le projet d'implantation de l'éolienne n° 6 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 3 juillet 2019 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté le 25 juillet 2019 à l'exploitant pour observation ;
- VU le mail de l'exploitant en date du 12 août 2019 par lequel il n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 21 novembre 2019 actant le changement de nom de QUADRAN SAS, qui devient TOTAL QUADRAN SAS ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations du conseil municipal de la commune de Sainte-Suzanne et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;



**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge de l'exploitant destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la gestion du SCADA (système de contrôle et d'acquisition des données) et les délais d'intervention sont de nature à prévenir les risques technologiques liés aux particularités climatiques locales ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes sont certifiées par un organisme international et conçues pour résister à des vents très importants, et de fait sont de nature à prévenir les risques technologiques liés aux particularités climatiques locales;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant lors des phases travaux et exploitation, notamment les périodes relatives aux travaux, sont de nature à prévenir les risques technologiques liés aux particularités climatiques locales ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les périodes interdites des travaux ainsi que les conditions d'éclairage du site, sont de nature à prévenir les risques relatifs à la faune ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment au titre du paysage, sont de nature à compenser l'impact résiduel fort sur le paysage ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **Titre I**

### **Dispositions générales**

#### **Article n° 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale :**

La société TOTAL QUADRAN SAS – 7 rue Henri Cornu – 97490 Sainte-Clotilde, dont le siège social est situé 74 rue lieutenant Montcabrier – Technoparc de Mazeran – 34500 Béziers, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter le parc éolien de La Perrière composé de neuf aérogénérateurs de puissance unitaire de 2 MW sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, au lieu-dit « Les Hauts de La Perrière, Bellevue ». Les installations sont détaillées dans les articles suivants.



**Article n°2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale :**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées WGS84		Commune	Lieu-dit	Altitude (en bout de pôle) mNGF	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	Longitude	Latitude				
Aérogénérateur n° E1	55°35'40"E	20°56'56"S	Sainte-Suzanne	Bellevue Sud	472	AV 50
Aérogénérateur n° E2	55°35'32"E	20°57'03"S	Sainte-Suzanne	Bellevue Sud	499	AV 53
Aérogénérateur n° E3	55°35'25"E	20°57'09"S	Sainte-Suzanne	Bellevue Sud	527	AV 433
Aérogénérateur n° E4	55°35'19"E	20°57'14"S	Sainte-Suzanne	Bellevue Sud	549	AV 429
Aérogénérateur n° E5	55°35'06"E	20°57'22"S	Sainte-Suzanne	La Perrière	595	AV 13
Aérogénérateur n°E6	55°34'59"E	20°57'28"S	Sainte-Suzanne	Hauts de La Perrière	622	BI 386
Aérogénérateur n° E7	55°34'52"E	20°57'39"S	Sainte-Suzanne	Hauts de La Perrière	661	BI 357
Aérogénérateur n° E8	55°34'53"E	20°57'49"S	Sainte-Suzanne	Hauts de La Perrière	693	BI 386
Aérogénérateur n° E9	55°34'52"E	20°57'57"S	Sainte-Suzanne	Hauts de La Perrière	707	BI 386
Poste de livraison (PDL) n° 1	55°35'35"E	20°56'55"S	Sainte-Suzanne	Bellevue Sud		AV 424
Poste de livraison (PDL) n° 2	55°35'35"E	20°56'56"S	Sainte-Suzanne	Bellevue Sud		AV 424
Poste de stockage de l'énergie n° 1	55°35'35"E	20°56'55"S	Sainte-Suzanne	Bellevue Sud		AV 424
Poste de stockage de l'énergie n° 2	55°35'35"E	20°56'56"S	Sainte-Suzanne	Bellevue Sud		AV 424

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du présent arrêté.



La surface totale de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 44 335 m<sup>2</sup>, dont 17 550 m<sup>2</sup> pour les emprises temporaires (stockage de terre, ...), 4 400 m<sup>2</sup> pour le renforcement d'infrastructures déjà existantes (chemins) et 22 385 m<sup>2</sup> pour les nouvelles emprises permanentes (plateformes et zones de fondation des éoliennes, chemins et postes de livraison/stockage de l'énergie).

**Article n°3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale :**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le préfet, l'inspection des installations classées, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et le service national d'ingénierie aéroportuaire océan Indien, la sous direction régionale de la circulation aérienne militaire sud Salon de Provence et la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien, du démarrage des travaux au moins trois mois à l'avance.

L'exploitant doit solliciter, au moins trente jours avant l'utilisation d'un engin de levage, le service national d'ingénierie aéroportuaire océan Indien afin d'obtenir une autorisation d'érection d'obstacle temporaire.

L'exploitant doit informer le préfet, l'inspection des installations classées, la DGAC et le service national d'ingénierie aéroportuaire océan Indien, la sous direction régionale de la circulation aérienne militaire sud, Météo France et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la mise en service du parc éolien concerné.

**Titre II**

**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)**

**Article n°1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 80 m  Hauteur en bout de pale : 135 m  Puissance totale installée en MW : 18  Nombre d'aérogénérateurs : 9	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'accumulateurs)	2 ateliers de stockage d'énergie Capacité totale de stockage de 7,9 MWh	D

A : autorisation ; D : déclaration

Les installations projetées relèvent également des régimes prévus à l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumise à la loi sur l'eau (IOTA) au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :



Rubrique	Désignation des installations soumises à la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface des bassins versants du projet et amont : 8,2 ha	D

A : autorisation ; D : déclaration

### **Article n°2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières lors de la mise en service du parc éolien.

Le montant initial des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 9 \times 50\,000 \times (\text{index } n / \text{index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}0) = 463\,693 \text{ Euros}$$

avec :

- *index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie.*

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- *Index0 (1er janvier 2011) = 667,7*
- *TVA0 = 19,6 %*

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc éolien, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

L'exploitant doit réactualiser tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. L'exploitant doit transmettre les justificatifs au préfet.

### **Article n°3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

#### **3.1. - Protection des chiroptères /avifaune**

Les mortalités constatées sont signalées à l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais, pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces protégées (i.e. Non classées LC sur la liste rouge nationale UICN), et par un bilan semestriel pour les cas concernant des espèces non menacées.

Dès la première année pendant les deux premières années puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.



Si des impacts significatifs sont constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires sont proposées et mises en place après information et validation de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où, malgré ces mesures supplémentaires, les suivis révèlent que les impacts des aérogénérateurs relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant constitue une telle demande.

### **3.2 - Mesures spécifiques en faveur de l'avifaune et des chiroptères**

Les nacelles des éoliennes sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris.

Hors raisons exceptionnelles, tout autre éclairage sur le site que celui imposé par les règles de balisage prévues pour les éoliennes est interdit.

### **3.3 - Protection du paysage**

Afin de compenser l'impact visuel paysager, l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes conformément à ses engagements définis dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ceux pris à la suite de l'enquête publique :

- L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.
- Les façades du poste de livraison sont recouvertes d'un bardage de bois.
- Les éoliennes sont de couleur blanc/gris conformément à la réglementation en vigueur.
- Les sites touristiques suivants sont réaménagés comme suit aux frais de l'exploitant, et celui-ci est tenu d'en assurer l'entretien, à ses frais, pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Les modalités de mise en oeuvre de ces mesures compensatoires font l'objet d'une convention avec la collectivité compétente, maître d'ouvrage :

#### 1. Site de Bassin Boeuf :

Le parking et ses abords sont réaménagés et végétalisés et un kiosque est installé à l'entrée. Un parcours pédagogique, d'information sur le site et de sensibilisation au développement durable et aux énergies renouvelables, est créé depuis le parking jusqu'à la rivière.

#### 2. Site de Bagatelle Les Hauts (chemin Decotte) :

Le kiosque métallique est remplacé par une construction en bois, les tables sont également renouvelées et une aire de pique-nique avec barbecue est créée, le tout accessible aux personnes à mobilité réduite. Les abords sont aménagés avec une clôture et une table d'orientation délimitant le point de vue sur les éoliennes.

#### 3. Site de Bras Pistolet :

Le grand kiosque métallique est remplacé par une construction en bois et les tables sont renouvelées, le tout accessible aux personnes à mobilité réduite.

## **Article n°4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

**4.1** - Aux fins d'implantation des éoliennes et notamment du dimensionnement des fondations, une étude de sol et une expertise géotechnique sont menées avant le démarrage des travaux et les conclusions transmises à l'inspection.



**4.2** - Considérant les risques cycloniques, en phase travaux, le chantier se déroule préférentiellement en dehors de la période à risque s'étalant entre les mois de janvier à mars. Si une partie du chantier ne peut pas éviter cette période, et dans le cas d'une alerte cyclonique, les travaux sont arrêtés dans les plus brefs délais et le chantier est mis en sécurité.

**4.3** - Les travaux de nuit, hors raisons exceptionnelles, sont interdits durant la période s'étalant des mois de novembre à mai. En outre, et uniquement en tant que de besoin, l'éclairage des chantiers doit être adapté et dimensionné selon le strict nécessaire.

**4.4.** - L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais de l'exploitant, par un ingénieur-écologue chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental. L'exploitant met en place un plan général de coordination en matière de protection de l'environnement, l'ingénieur-écologue en vérifiera la mise en œuvre des prescriptions prévues.

Un cahier des charges environnemental est réalisé pour définir précisément la conduite des travaux, les procédures à mettre en place pratiquement pour répondre aux exigences environnementales, la gestion des terres (déblais et remblais, stockage temporaire,...) et préciser le planning d'exécution des travaux.

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier (éoliennes et raccordement) est établi par l'ingénieur-écologue et transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux.

La mise en place du chantier de construction suit les recommandations des chartes de «chantier propre » ou des labels « haute qualité environnementale » :

- Formation et sensibilisation du personnel et du chef de chantier
- Propreté générale des lieux
- Bon aspect et bon entretien des véhicules et des engins de chantier
- Organisation et récupération des déchets...

Ces mesures sont complétées par une étude préalable aux travaux et faisant suite à l'étude de sol afin d'étudier les possibilités de stockage, de réutilisation de la terre végétale.

L'exploitant minimise le déboisement au strict nécessaire pour la réalisation des travaux et le montage des éoliennes.

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage sont broyés ou évacués avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

Des dispositions appropriées (cahier des charges avec étude environnementale préalable) sont mises en place pour les dépôts de déblais-remblais. De plus, pour limiter les risques d'altération des qualités agro-pédologiques des sols, des mesures de prévention sont prises, telles que :

- décapage de la terre de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes,
- stockage temporaire de la terre végétale, sur une zone à l'écart des passages d'engins (pour éviter les tassements).

La terre végétale décapée lors des travaux d'aménagement du parc éolien est utilisée pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Elle n'est pas altérée durant la phase des travaux afin de servir également pour la remise en état du site à la fin des travaux. La terre végétale issue des déblaiements est stockée séparément des autres éléments décapés sur des zones non exploitées du site (en dehors des zones de passage d'engins) en évitant de la mélanger avec les stériles sous-jacents, et son reliquat après travaux évacué conformément aux règles de l'art.



Les abords des plateformes et des éoliennes sont végétalisés, de manière à les rendre à leur usage initial agricole et/ou pastoral.

Dès la fin des travaux, et afin de réduire les vitesses de ruissellement et filtrer les eaux, les fossés ainsi que les plateformes temporaires non nécessaires à l'exploitation et la maintenance des installations sont enherbés.

Afin d'éviter le tassement du sol, les engins de chantier et les camions de transport ne circulent pas sur des sols en place mais uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage,...). Le sol est éventuellement décompacté.

Les lieux de stockage de matériel, de dépôt des matériaux et les tracés des chemins d'accès (élargissement, création) pour lesquels il est nécessaire de minimiser les surfaces décapées sont repérés avec l'aide d'un ingénieur-écologue. Un balisage préventif est réalisé par l'ingénieur-écologue pour spécifier les zones de non circulation absolue des engins et donc de bien limiter la zone de travaux.

Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées inter-aérogénérateurs et jusqu'au point de livraison se fait selon les étapes suivantes :

- décapage et mise en dépôt de la terre végétale ;
- remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits ;
- épandage sans bourrelet de la terre végétale ;
- évacuation des matériaux en excès.

**4.5 -** Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques de pollution des eaux de surface et souterraine :

- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et vérification régulière du matériel ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées ;
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plateformes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut, et/ou toute protection, aménagement permettant de protéger les cours d'eau à proximité des éoliennes (rivière Sainte-Suzanne, ruisseaux Emmanuel, de la Vigne du Nord et Bras Douyère notamment) ;
- si nécessaire, création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plates-formes.

**4.6 -** Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières a été établi.



Cette déclaration porte notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté ;
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation ;
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie ;
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

#### **Article n° 5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation :**

Afin de respecter les limites d'émergences des niveaux sonores, le fonctionnement des aérogénérateurs est mis en œuvre selon le plan de bridage précisé en annexe 2. Ce plan de bridage est adapté, évolutif et mis à jour conformément aux analyses de mesures sonores réalisées par l'exploitant.

Ce plan de bridage est intégré par l'exploitant dans le système de contrôle et d'acquisition de données des éoliennes (SCADA), et est géré de manière automatique par ce système. Le SCADA permet la gestion à distance des éoliennes.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article n° 6 : Prévention des risques :**

##### **6.1 - Exploitation du SCADA (système de contrôle et d'acquisition de données)**

Indépendamment des possibilités que le constructeur des éoliennes se réserve, l'exploitant a l'indépendance nécessaire et l'intégrale possibilité d'intervention sur ce système afin d'assurer une gestion optimale des éoliennes, et notamment en termes de rapidité d'intervention et de gestion et suivi des événements relatifs aux irrégularités de fonctionnement.

##### **6.2 - Interventions**

L'intervention des agents en charge de la maintenance des éoliennes est effective dans un délai n'excédant pas trente minutes.

#### **Article n° 7 : Auto surveillance :**

##### **7.1 - Auto surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant procède, dans le premier semestre d'exploitation puis une fois tous les cinq ans, à des mesures de niveaux sonores. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **7.2 - Autres mesures d'auto surveillance**

Dès la première année pendant les deux premières années puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



## **Article n° 8 - Actions correctives :**

**8.1** - L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 7, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### **8.2 - Niveaux sonores**

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs est ajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de l'efficacité des mesures mises en place en réalisant un contrôle dans les six mois suivants cette mise en place. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.3 - Suivi environnemental**

Les protocoles de suivis environnementaux peuvent être révisés au regard des conclusions des suivis environnementaux et après avis de l'inspection des installations classées. Si des impacts significatifs sont constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires sont proposées et mises en place après information et validation de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où, malgré ces mesures supplémentaires, les suivis révèlent que les impacts des aérogénérateurs relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant constitue une telle demande.

## **Article n°9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

## **Article n°10 - Cessation d'activité :**

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole et pastoral.



### **Titre III**

#### **Dispositions diverses**

##### **Article n°1 – Frais :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### **Article n°2 - Délais et voies de recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

##### **Article n°3 – Réclamation :**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

##### **Article n°4 – Publicité :**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;



4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article n°5 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire de Sainte-Suzanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté en est adressée à :

- M. le maire de la commune du Sainte-Suzanne ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le maire de la commune de Salazie ;
- M. le maire de la commune de Bras-Panon
- M. le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI et SCETE)

Le préfet,

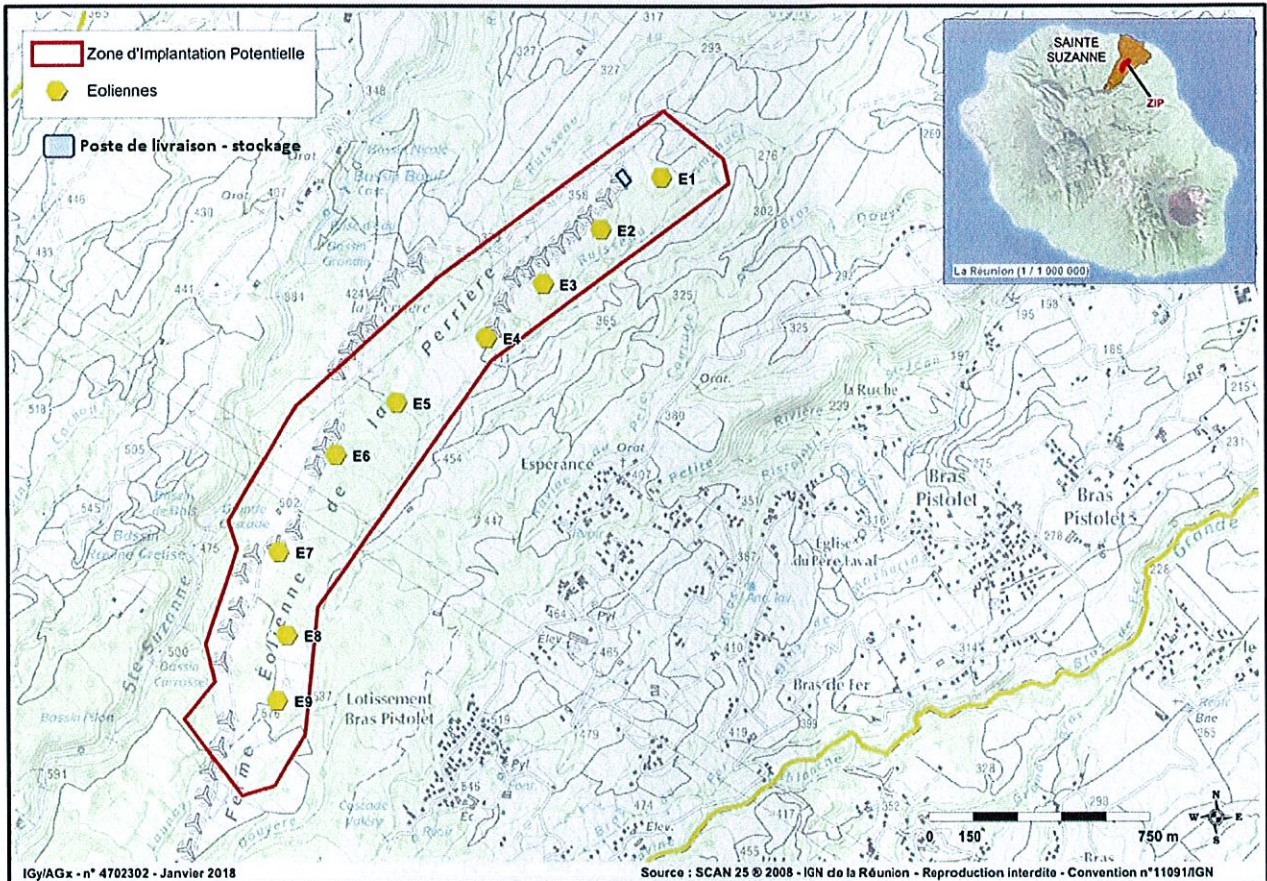
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM



# ANNEXE 1

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-3905/SG/DRECV du 31 décembre 2019 portant autorisation environnementale d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent exploitées par la société TOTAL QUADRAN SAS sur la commune de Sainte-Suzanne





## ANNEXE 2

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-3905/SG/DRECV du 31 décembre 2019**  
**portant autorisation environnementale d'installations de production**  
**d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent exploitées par**  
**la société TOTAL QUADRAN SAS sur la commune de Sainte-Suzanne**

PLAN DE BRIDAGE							
VENT SUD-EST - PERIODE DE JOUR							
VITESSE DE VENT à hauteur 10 mètres en m/s							
Éolienne	3	4	5	6	7	8	9
1	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
3	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
4	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
5	Std	Std	Std	Mode 2	Std	Std	Std
6	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
7	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
8	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
9	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std

PLAN DE BRIDAGE							
VENT SUD-EST - PERIODE DE NUIT							
VITESSE DE VENT à hauteur 10 mètres en m/s							
Éolienne	3	4	5	6	7	8	9
1	Mode 3	Arrêt	Arrêt	Arrêt	Arrêt	Mode 2	Mode 2
2	Std	Mode 3	Mode 3	Mode 3	Mode 2	Mode 2	Mode 2
3	Std	Mode 3	Mode 3	Mode 3	Mode 2	Mode 1	Std
4	Std	Mode 3	Arrêt	Mode 3	Mode 2	Mode 2	Mode 1
5	Std	Mode 3	Mode 3	Mode 3	Mode 2	Mode 2	Mode 2
6	Std	Mode 3	Mode 3	Mode 3	Mode 2	Mode 1	Std
7	Std	Mode 3	Mode 3	Mode 3	Mode 2	Std	Std
8	Std	Mode 3	Mode 3	Mode 3	Std	Std	Std
9	Std	Std	Mode 3	Mode 3	Std	Std	Std